

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MAHANA 1
NO TIUNU 1937.

19 mai	Arrêté n° 473 a g f, admettant le nommé Terii a Tehabo a bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1883 sur la libération conditionnelle	369
20 mai	Decision n° 476 a g f, portant nomination et révocation d'agents de police à Huahine et abrogeant la decision n° 196 a g f, du 26 février 1937.	369
20 mai	Décision n° 477 a g f, designant les membres de la commission chargée du recensement general des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Reforme du personnel en service dans la Colonie titulaire de la Caisse Intercoloniale de des retraites (Décret du 1 ^{er} novembre 1928)	370
26 mai.	Decision n° 493 a g f, fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt des routes de 1937 des districts de l'île Tahiti..	370
26 mai.....	Arrêté n° 499 j, conférant la qualité d'officier de Police judiciaire	370
26 mai... ..	Arrêté n° 500 j, accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	370
26 mai	Arrêté n° 501 j, accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	371
26 mai	Arrêté n° 502 j, accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	371
26 mai	Arrêté n° 503 j, accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	371
26 mai.....	Arrêté n° 503 d, portant annulation de liquidations émises à tort au titre des licences du premier et deuxième trimestre de l'année 1935 pour une somme globale de Cinq cent quatre-vingt deux francs cinquante centimes.....	371
26 mai.....	Arrêté n° 506 d, rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des taxes fixes et proportionnelles, de 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937	372
26 mai.....	Arrêté n° 507 a g f, modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 429 du 9 août 1929 fixant le taux de l'impôt particulier auquel sont soumises les professions libérales	372
26 mai	Arrêté n° 508 a g f, convoquant les Délégués Economiques et Financiers en session extraordinaire et fixant la durée de cette session.....	372
26 mai.....	Arrête n° 509 a g f, portant ouverture de credits supplémentaires et budget local de l'exercice 1936 et annulation equivalente de credits	373
26 mai	Arrête n° 511 a g f, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrête n° 36 a g f, du 14 janvier 1937, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.	373
26 mai.....	Arrête n° 512 a g f, instituant un contrôle financier administratif des opérations de la Caisse de Credit Agricole Mutuel	373
26 mai	Decision n° 513 a g f, désignant le Contrôleur Financier de la Caisse Centrale de Credit Agricole Mutuel	374
26 mai	Arrêté n° 514 a g f, déterminant le règlement de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Papete	374

26 mai.....	Arrêté n° 515 a g f, déterminant le montant des lots pour la première tranche de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole et les conditions du tirage des lots en question..	376
26 mai.....	Arrêté n° 516 a g f, déterminant les mesures de comptabilité en vue de suivre la réalisation de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, et l'apurement des opérations diverses s'y rapportant.....	377
26 mai.....	Arrêté n° 517 a g f, fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	378
26 mai.....	Arrêté n° 520 a g f, portant interdiction au sieur Kouan Su San, n° 3108, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	379
26 mai.....	Arrêté n° 521 a g f, portant interdiction au sieur Fou Tien, n° 5162, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	379
26 mai.....	Arrêté n° 522 a g f, portant interdiction au sieur Tangata a Mata, originaire de Rarotonga (Iles Cook), de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	379
26 mai.....	Arrêté n° 523 a g f, portant interdiction au sieur Tsan Look, n° 5168, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	379
26 mai.....	Arrêté n° 524 a g f, portant interdiction au sieur Ng Hao Koang, n° 3230, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	380
27 mai.....	Arrêté n° 526 a g f, nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire à moteur "Tooya" sur les récifs de Tikehau.....	380
27 mai.....	Arrêté n° 530 a g f, fixant les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bières) susceptibles d'être importées annuellement dans les archipels et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.....	380
28 mai.....	Décision n° 532 a g f, portant classement pour l'emploi de commis stagiaire des Services civils.....	381
28 mai.....	Décision n° 533 c, nommant Commis stagiaires des Services civils, MM Vincent (Edouard), Favereau (Marcel), Allain (Gaston), Tumahai (Jean), et les affectant au Service d'Administration Générale et des Finances et au Service du Trésor.....	381
	Extraits.....	381

AVIS OFFICIELS

Détachement d'Infanterie coloniale, — Avis d'adjudication — (Pain, vin et viande fraîche).....	382
Services des Douanes. — Concours et examens prévus pour le personnel des douanes.....	382

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	382
Annonces commerciales et avis divers.....	385

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 483 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 9 et 10 mars 1937, l'arrêté ministériel du 10 mars 1937, le décret du 12 mars 1937, la loi du 13 mars 1937, deux décrets du 19 mars 1937, un décret et un arrêté ministériel du 19 avril 1937.

(Du 22 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme ministériel n° 7 du 13 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Le décret du 9 mars 1937 modifiant le décret du 28 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 13 mars 1937, page 3063) ;

2^o Le décret du 10 mars 1937 organisant un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales (J.O.R.F. du 13 mars 1937, page 3061) ;

3^o L'arrêté ministériel du 10 mars 1937 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1928 fixant les conditions et le programme de l'examen pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire (J.O.R.F. du 13 mars 1937, page 3064) ;

4^o Le décret du 12 mars 1937 portant réorganisation des agences économiques des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère (J.O.R.F. du 14 mars 1937, page 3114) ;

5^o La loi du 13 mars 1937 portant extension aux sépultures des militaires et marins morts pour la France après le 24 octobre 1929 des dispositions de l'article 105 de la loi de finances du 13 juillet 1920 (J.O.R.F. des 15 et 16 mars 1937, page 3147) ;

6^o Le décret du 19 mars 1937 portant suppression du prélèvement sur les pensions de la Caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 26 mars 1937, page 3596) ;

7^o Le décret du 19 mars 1937 modifiant les décrets du 29 mars 1933 relatifs au recrutement des troupes indigènes en Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Indochine, Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique (J.O.R.F. du 11 avril 1937, pages 4163 et 4164) ;

8^o Le décret du 9 avril 1937 relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial (J.O.R.F. du 11 avril 1937, page 4164) ;

9^o L'arrêté ministériel du 9 avril 1937 relatif au régime des engagements par contrat (J.O.R.F. du 11 avril 1937, page 4164) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Statut de la magistrature coloniale.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 mars 1937.

Monsieur le Président,

L'article 88 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale prévoit que l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies est passé chaque année et à la même époque :

1^o Dans la métropole devant les commissions instituées au siège de chaque cour d'appel par le décret du 9 avril 1927, les candidats aux fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies subissant l'examen professionnel dans une série spéciale ;

2^o En Algérie, en Tunisie, au Maroc, ainsi que dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

A la suite de l'intervention du décret du 4 juillet 1936, fixant les conditions de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix dans la métropole, les épreuves dudit

examen n'auront plus lieu nécessairement au siège de chaque cour d'appel de la métropole, à Alger et à Rabat.

Les épreuves écrites seront subies seulement dans un certain nombre de centres d'examen, et les épreuves orales auront lieu à Paris.

Il en résulte que les dispositions de l'article 88 du décret du 22 août 1928 rappelées ci-dessus doivent être modifiées.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 9 mars 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1936, fixant les conditions de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix dans la métropole,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 88 du décret du 22 août 1928 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 88. — L'examen professionnel prévu par l'article précédent peut être passé, chaque année, selon la résidence des candidats :

1^o Devant le jury institué pour l'examen professionnel subi par les candidats aux fonctions de juge de paix en France.

Les candidats aux fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies subissent l'examen professionnel dans une série spéciale ;

2^o Devant des commissions siégeant aux colonies, nommées par arrêté concerté du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces commissions sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller à la cour d'appel, d'un avocat général ou d'un substitut du procureur général, d'un président et d'un juge au tribunal de première instance, et d'un juge de paix à compétence étendue ou ordinaire ou d'un juge suppléant.

Elles sont présidées par le magistrat le plus élevé en grade et, à égalité de grade, par le magistrat le plus ancien.

Les mesures nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les conditions et le programme de l'examen professionnel, sont déterminées par des arrêtés concertés du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

Création d'un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 mars 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 avril 1927 a créé des infirmières coloniales destinées à servir dans les hôpitaux du service général et recrutés par le département des colonies par contrat. Mais ce régime du contrat ne donne, à un personnel aussi dévoué qu'indispensable, aucune sécurité d'avenir.

De plus, le décret précité ne vise pas les infirmières des autres catégories : infirmières-visiteuses et infirmières des services d'assistance, et les difficultés d'un recrutement de choix, auquel s'oppose précisément le manque de statut, mettent parfois les gouverneurs généraux et gouverneurs dans l'obligation de recruter sur place des infirmières ne réunissant pas les qualités désirables.

Il apparaît, d'autre part, que les sages-femmes, auxquelles sont réservés en principe les maternités et services de protection de la mère et de l'enfant, peuvent, en cas de nécessité, remplir les fonctions d'infirmières.

Or, les sages-femmes sont recrutés par le département, par contrat, au compte des gouvernements généraux, et ce mode de recrutement présente les mêmes conséquences fâcheuses que pour les infirmières hospitalières.

La constitution d'un corps unique d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales remédiera à ces divers inconvénients et complètera, comme il est désirable, l'armement sanitaire de nos territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 10 mars 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous les actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passages accordés aux personnels des services coloniaux et locaux,

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale des retraites ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur le conseil d'enquête ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales. Ces infirmières et sages-femmes sont polyvalentes. Les infirmières peuvent être utilisées dans les formations hospitalières du service général et de l'assistance médicale indigène, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les dispensaires, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant par nécessité de service, être chargées d'un emploi d'infirmière, alors que le contraire ne saurait être admis en raison de la spécialisation exigée par la profession de sage-femme.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route ou de séjour et des passages des infirmières ou sages-femmes coloniales sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT
	francs	
Infirmières ou sage-femme hors classe.....	23.000	2 ^e catégorie, officiers subalternes.
Infirmière ou sage-femme :		
Principale de 1 ^{re} classe.....	22.000	2 ^e catégorie, officiers subalternes
Principale de 2 ^e classe.....	20.000	2 ^e catégorie, officiers subalternes.
Principale de 3 ^e classe.....	18.000	2 ^e catégorie.
Principale de 4 ^e classe.....	16.000	2 ^e catégorie.
Infirmière ou sage-femme de :		
1 ^{re} classe.....	15.000	2 ^e catégorie.
2 ^e classe.....	14.000	2 ^e catégorie.
3 ^e classe.....	13.000	2 ^e catégorie.
4 ^e classe.....	12.000	2 ^e catégorie.
5 ^e classe.....	10.500	2 ^e catégorie.
Infirmière ou sage-femme stagiaire.	9.000	2 ^e catégorie.

En outre, les infirmières et sages-femmes coloniales reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3. — L'effectif des infirmières et des sages-femmes coloniales est fixé à 80. Il pourra varier suivant le développement progressif des services sanitaires dans les colonies, et sera déterminé chaque année par le ministre des colonies.

Le recrutement se fait dans la proportion de :

- 1^o Deux tiers d'infirmières ;
- 2^o Un tiers de sages-femmes.

La péréquation des grades est fixée comme suit :

- Infirmières ou sages-femmes hors classe, 5 p. 100 ;
- Infirmières ou sages-femmes principales, 40 p. 100 ;
- Infirmières ou sages-femmes, 55 p. 100.

TITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 4. — Nulle ne peut être admise dans le cadre des infirmières et des sages-femmes coloniales si elle ne réunit les conditions suivantes :

1^o Être de nationalité française, ou naturalisée depuis plus de 10 ans ;

2^o Être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;

3^o Être de bonnes vie et mœurs ;

4^o Répondre aux conditions d'aptitude physique exigées par l'instruction sur les conditions d'aptitude physique au service colonial du 30 juillet 1929 ;

5^o Être munie du diplôme d'Etat de sage-femme, ou du diplôme d'Etat d'infirmière sanitaire coloniale, — ce dernier pouvant être obtenu soit après deux années d'études — soit après un enseignement complémentaire de cinq mois pour les infirmières possédant déjà le diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière (programmes prévus par l'arrêté du 8 novembre 1927 du ministère du travail, de l'hygiène de l'assistance, et de la prévoyance sociales, parus au *Journal officiel* du 14 décembre 1927).

Les postulantes doivent en conséquence, produire les pièces suivantes :

1^o Une demande adressée au ministre des colonies ;

2^o Une expédition en due forme de leur acte de naissance ;

3^o L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes d'Etat et des titres accessoires ou des certificats de service qu'elles peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisés ; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date ;

5^o Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif et complété par une attestation d'un médecin physiologue assermenté concluant à l'absence de toute affection tuberculeuse.

Art. 5. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales sont nommées par arrêté ministériel.

Art. 6. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle elles sont, sur rapport motivé du gouverneur et après avis du directeur du service de santé dans un groupe de colonies, du chef du service de santé dans les colonies autonomes, titularisées ou licenciées ou admises à une nouvelle période de stage de six mois à la suite de laquelle elles sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisées ou licenciées.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressée une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 7. — La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension, sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

Art. 8. — Les avancements en grades et en classes ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés qu'aux

infirmières et aux sages-femmes figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au ministère des colonies, dont la composition est réglée par l'article 9 ci-après. Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Art. 9. — La commission de classement est nommée par le ministre des colonies. Elle est composée comme il suit :

L'inspecteur général du service de santé au ministère des colonies ou son représentant, président ;

Un représentant de la direction du personnel au ministère des colonies ;

Un inspecteur des colonies, représentant du contrôle ;

Un des médecins-chefs de sections à l'inspection générale du service de santé .

Deux infirmières ou sages-femmes choisies parmi les plus élevées en grade de celles qui sont présentes en France.

Le médecin adjoint au médecin-chef de la 1^{re} section est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les infirmières ou sages-femmes ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidates d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — La commission établit chaque année dans le courant de décembre le tableau d'avancement de l'année suivante.

Art. 11. — Pour être inscrites au tableau, les infirmières et sages-femmes coloniales doivent être proposées par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle elles sont en service et avoir au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau :

a) Deux années d'ancienneté dont 18 mois au moins de services effectifs aux colonies, jusqu'au grade d'infirmière ou sage-femme principale de 1^{re} classe inclus ;

b) Trois années d'ancienneté dont deux années au moins de services effectifs aux colonies pour les grades d'infirmière ou de sage-femme hors classe.

TITRE III

Discipline.

Art. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des infirmières et des sages-femmes coloniales sont les suivantes :

1^o Le blâme avec inscription au dossier ;

2^o Le déplacement d'office ;

3^o La radiation du tableau d'avancement ou l'incapacité à l'avancement, pendant un temps déterminé ;

4^o La rétrogradation ,

5^o La révocation.

Art. 13. — Le blâme avec inscription au dossier ou le déplacement d'office sont infligés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'infirmière ou de la sage-femme. Avis en est donné au département et mention en est faite dans tous les cas, au carnet de notes de l'intéressée.

La radiation du tableau d'avancement ou l'incapacité à l'avancement pendant un temps déterminé sont prononcées par le ministre sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 14.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté ministériel. Ces décisions sont prises, après avis de la

commission d'enquête précitée, sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

Art. 14. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président.

Administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire de grade élevé désigné par le gouverneur.

Membres.

Deux fonctionnaires, dont au moins un médecin, désignés par le gouverneur de la colonie ,

Deux infirmières, plus anciennes de grade ou de classe que l'intéressée ou, à défaut, deux fonctionnaires de même assimilation.

Art. 15. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 relatif à la communication du dossier.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. — Toutes les dispositions réglementaires relatives à la situation des fonctionnaires (congés administratifs, de convalescence et de longue durée pour tuberculose ; mise en disponibilité pour incapacité temporaire ou sur leur demande, réforme, dossier personnel, etc.) sont applicables aux infirmières et aux sages-femmes coloniales.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent être maintenues en service que par décision du ministre des colonies.

Art. 17. — Au moment de leur admission et au cours de leur service, les infirmières et les sages-femmes coloniales sont soumises aux diverses vaccinations et mesures préventives en usage aux colonies, compte tenu après examen médical des contre-indications que peuvent comporter certaines vaccinations.

Art. 18. — Les infirmières ou sages-femmes sont notées en fin de semestre et, en cas de mutation, par le médecin-chef de la formation sanitaire ou le médecin-chef du service auquel elles sont affectées.

Au second degré, elles sont notées par le chef du service de santé de la colonie, et les notes sont transmises, lorsque les colonies forment un groupe, au directeur du service de santé du groupe.

Copie des notes périodiques est adressée au département pour être conservée dans le dossier de l'intéressée.

Les propositions de récompenses honorifiques sont établies et transmises au ministre par les directeurs ou chefs de service de santé sous le couvert des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

Art. 19. — Dans l'exécution de leur service, les infirmières ou sages-femmes coloniales revêtent une tenue d'hôpital : coiffe blanche, blouse montante et tablier. Cette tenue est prêtée par le service de santé qui en assure l'entretien et le blanchissage.

Art. 20. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont réparties par le directeur ou le chef de service dans les hôpitaux, les maternités, les services d'hygiène et de médecine préventive selon les besoins et d'après leurs aptitudes professionnelles.

Toutes, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelées à participer à un service de garde pendant la sieste et pendant la nuit.

Art. 21. — Dans les centres urbains, les infirmières et les sages-femmes coloniales prennent leur nourriture et leur logement en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, elles sont, au contraire, nourries et logées dans l'établissement sans remboursement.

Si une infirmière ou une sage-femme assure seule une garde permanente dans une formation sanitaire ou une maternité, la nourriture et le logement lui sont fournis d'une façon également permanente sans remboursement.

Dans les localités où aucune ressource de logement n'existe, les infirmières ou sages-femmes pourront être autorisées à loger dans la formation sanitaire, moyennant remboursement d'un tarif fixe par arrêté local. Elles pourront aussi, exceptionnellement être autorisées, dans les mêmes conditions, à prendre leurs repas dans la formation.

Art. 22. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont traitées à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de la maladie.

Art. 23. — Le cumul de la fonction d'infirmière ou de sage-femme coloniale avec un emploi privé rémunéré est interdit.

TITRE V

Retraites.

Art. 24. — Le personnel organisé par le présent décret sera soumis au point de vue pensions aux dispositions du présent décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 25. — Un arrêté ministériel pris dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret déterminera, sur l'avis de la commission de classement prévu à l'article 9, le classement et l'ancienneté dans leur classe, des infirmières et des sages-femmes contractuelles actuellement en service ou ayant déjà servi aux colonies, d'après un tableau de concordance établi à cet effet.

Art. 26. — Des instructions ministérielles et des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1937.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 19 décembre 1928, fixant les conditions et le programme de l'examen pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire.

(Du 10 mars 1937.)

Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 87 et 88 du décret du 22 août 1928, déter-

minant le statut de la magistrature coloniale, modifiés par le décret du 9 mars 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1928, fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire,

ARRÊTENT :

Article unique — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 19 décembre 1928 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il peut être institué, pour les candidats aux fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, une session d'examen en juin de chaque année dans les conditions prévues par l'article 88 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, modifié par le décret du 9 mars 1937 susvisé.

Il peut être institué également, s'il y a lieu, une session supplémentaire.

Un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française au moins deux mois à l'avance indique la date d'ouverture de la session.

Art. 6. — L'examen commence le même jour dans la métropole, et aux colonies.

Il se compose de deux épreuves écrites et d'une épreuve orale portant sur des questions de pratique judiciaire.

Fait à Paris, le 10 mars 1937.

Le ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
MARC RUCART.

Reorganisation des agences économiques des colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 mars 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1919, qui a réorganisé l'office colonial, en le constituant en agence générale des colonies, l'avait chargé notamment, de centraliser les documents d'ordre économique et commercial transmis par les agences économiques et les gouvernements locaux, de mettre ces documents à la disposition du public, ainsi que les échantillons de produits coloniaux, et de participer aux diverses manifestations économiques, tant en France qu'à l'étranger, susceptibles de développer l'essor commercial des colonies.

Un décret-loi du 4 avril 1934, ayant supprimé l'agence générale, il m'est apparu qu'il convenait de fixer à nouveau, sans modifier le statut qui les régit, les règles de fonctionnement des agences et d'organiser la coordination de leurs efforts en fonction de l'œuvre poursuivie dans le même domaine par le ministère des colonies.

D'autre part, les services de presse, et de documentation générale, seront fusionnés en un seul service doté d'un personnel permanent et spécialisé et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire relevant directement du ministre.

D'autre part, l'institution d'un commissariat général pour la propagande coloniale et les expositions, permettra de coordonner les diverses formes d'activité économique des agences, de grouper les services d'exposition et de préparer la création d'une maison de la France d'outre-mer.

La réforme envisagée permettra une plus grande efficacité dans l'action de propagande entreprise en faveur de nos territoires d'outre-mer, en même temps qu'une appréciable réduction des crédits qui y sont affectés.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je vous serais obligé, si vous en acceptez les termes, de bien vouloir revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 12 mars 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 29 juin 1919, réorganisant l'office colonial et le constituant en agence générale des colonies ;
Vu le décret du 4 avril 1934, portant suppression d'office et notamment de l'agence générale des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, en ses articles 90 et 91,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Article 1^{er}. — Il est institué à Paris un service intercolonial d'information et de documentation à qui sont conférées toutes les attributions antérieurement exercées par les agences économiques des colonies autonomes et gouvernements généraux, en matière de presse, d'informations, de publicité et de documentation générale.

Art. 2. — Le service intercolonial d'information comprend :

Un directeur, chef du service.

Deux chefs de section, dont un adjoint au directeur.

Un statisticien.

Quatre sous-chefs de section.

Quatre attachés de presse.

Un commis d'ordre et de comptabilité.

Quatre sténodactylographes.

Les fonctionnaires et agents du service intercolonial d'information sont nommés par le ministre des colonies.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du service intercolonial d'information et de documentation sont supportées par les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, dans la limite des crédits inscrits annuellement aux budgets locaux. Il est ouvert à cet effet un fonds de concours au budget général de l'Indochine.

Art. 4. — Le chef du service administratif colonial à Paris procédera à toutes les opérations de recettes et de dépenses afférentes au fonctionnement du service intercolonial d'information et de documentation, y compris l'approbation des marchés de propagande et de publicité excédant la somme de 6.000 fr.

Art. 5. — Les attributions et les conditions de fonctionnement du service intercolonial d'information et de documentation, le statut du personnel qui y sera affecté, seront déterminés par arrêté.

TITRE II

Art. 6. — Il est institué à Paris un commissariat général permanent pour la propagande coloniale et les expositions. Le commissaire général permanent est chargé d'assurer à cet effet la coordination des services économiques et commerciaux des agences économiques.

Art. 7. — La solde et les indemnités du commissaire général permanent seront supportées par les budgets locaux des colonies et territoires relevant du ministère des colonies, dans les conditions fixées par l'article 3 du présent décret.

Art. 8. — Le décret du 25 novembre 1936 portant centralisation des services de publicité et de propagande du ministère des colonies sous l'autorité d'un fonctionnaire du ministère, est abrogé en ses dispositions contraires au présent texte.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant suppression du prélèvement sur les pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 19 mars 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant prélèvement sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'article 62 de la loi du 31 décembre 1936 abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 1937, les dispositions du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 décembre 1936 étendant à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions ci-dessus visées ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites dans sa séance du 15 février 1937 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1937, le prélèvement de 10 p. 100 ordonné par le décret du 31 mai 1934 sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

LOI portant extension aux sépultures des militaires et marins « morts pour la France » après le 24 octobre 1919 des dispositions de l'article 105 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

(Du 13 mars 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 105 de la loi de finances du 31 juillet 1920 sont applicables aux sépultures des personnes qui, en activité de service et au cours d'opérations de guerre, sont décédées depuis le 24 octobre 1919 ou décéderont dans des circonstances de nature à justifier l'inscription sur leur acte de décès de la mention « mort pour la France ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre des pensions,
ALBERT RIVIÈRE.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,
GASNIER-DUPARC.

Le Ministre de l'air,
PIERRE COT.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Recrutement des troupes indigènes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 mars 1936.

Monsieur le Président,

La mise au point aux colonies des mesures de préparation de la défense nationale a fait apparaître la nécessité de maintenir à leur poste du temps de paix, en cas de mobili-

sation, certains réservistes indigènes, agents d'autorité, employés des administrations ou des services publics, dont la présence est indispensable pour permettre aux opérations de mobilisation de se dérouler dans les conditions prévues.

Il serait, en outre, nécessaire de laisser, en cas de guerre, pendant un temps suffisant, à la disposition des entreprises privées utilisables pour les besoins de la défense nationale, une partie de leur personnel indigène, technicien ou spécialiste, qui ne peut être remplacé au pied levé.

Afin de satisfaire à ces besoins de la mobilisation administrative et économique des colonies, sans cependant réduire d'une façon trop sensible l'effectif des réservistes indigènes disponibles, il nous a paru opportun de créer pour les indigènes la position d'affectation spéciale prévue pour les Européens par la loi sur le recrutement de l'armée.

Tel est le but des trois décrets, modifiant les décrets du 29 mars 1933 sur le recrutement des troupes indigènes, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect,

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 19 mars 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1933, modifié le 6 février 1935, relatif au recrutement des troupes indigènes à Madagascar ;

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et de la guerre, des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le titre VI du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique, est complété par les dispositions ci-après :

Art. 32 bis — Peuvent être placés en affectation spéciale, par décision du gouverneur général, après avis du général commandant supérieur des troupes, pour être maintenus dans leur emploi du temps de paix :

a) Pendant une durée maximum de six mois, à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la première portion du contingent (réservistes instruits) exerçant des fonctions d'autorité ou appartenant à certains corps spéciaux, administrations ou services publics, à la condition qu'ils exercent leur emploi depuis deux ans au moins ;

b) Pendant une durée maximum d'un an à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la deuxième portion du contingent (réservistes non instruits) exerçant les mêmes emplois, appartenant au même corps, administrations et services, ou à certaines entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins de la défense nationale.

A partir de la mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ; inversement les indigènes mobilisés dans un corps de troupe peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, le gouverneur général peut rappeler les affectés spéciaux sous les drapeaux, par arrêté. Il devra en rendre compte sans délai au Ministre des colonies.

Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du général commandant supérieur, et qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la défense nationale et de la guerre et du Ministre des colonies, fixera :

Les emplois pouvant comporter l'affectation spéciale ;

Les conditions à remplir par les réservistes des deux catégories prévues ci-dessus, pour pouvoir être mis en affectation spéciale ;

Les autorités chargées d'établir les propositions de classement en affectation spéciale ;

Les modalités de remplacement des affectés spéciaux par du personnel indigène inapte à servir à l'extérieur ou dégagé de toutes obligations militaires.

Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux indigènes.

Art. 2. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL

DECRET relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial.

(Du 9 avril 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Ministre des colonies, par intérim,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 13 janvier 1937 relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat.

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé, modifié par le décret du 13 janvier 1937 susvisé, est supprimé à compter du 1^{er} avril 1937

sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations inférieurs à 30 000 francs alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations compris entre 30.000 et 60.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre des colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des colonies, par intérim,*

MAURICE VIOLLETTE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au régime des engagements par contrat.

(Du 9 avril 1937.)

Le Ministre d'Etat, Ministre des colonies par intérim,

Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — L'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 ne sera pas exigée pour le recrutement des agents contractuels affectés à des emplois secondaires et dont la rémunération globale annuelle sera inférieure :

1° A 25.000 francs pour les contrats relatifs à des services dans la métropole ;

2° A 36.000 francs pour les contrats relatifs à des services dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 avril 1937.

MAURICE VIOLLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 461 i.p., nommant la commission chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique.

(Du 18 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 933 i.p., du 12 octobre 1936 portant réglementation des examens de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés membres de la commission d'examen pour les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique :

M. Closier, Chef du Service de l'enseignement, *Président* ;
M^{me} Closier, Institutrice métropolitaine, *Membre* ;
M. Benoist, Instituteur métropolitain, —

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 469 j., *commissionnant M. Wecker Emile en qualité de secrétaire de Défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 19 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1932 fixant le statut des défenseurs, notamment les articles 6 et 22 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 7 mai 1937 constatant que M. Wecker Emile est apte à exercer les fonctions de Secrétaire de défenseur ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Wecker Emile est commissionné comme Secrétaire de défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Art. 2.— Il devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment devant le Tribunal Supérieur.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 470 a. g. f. *admettant le nommé Yune Sing à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 19 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Yune Sing, condamné par le Tribunal Supérieur d'Appel à dix-huit mois d'emprisonnement pour banqueroute simple.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sureté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Yune Sing sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 471 a. g. f.

(Du 19 mai 1937.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Daniel Richmond condamné par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete le 30 novembre 1930 à 45 jours de prison pour blessures par imprudence ;

Condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete le 31 août 1933 à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et jet de pierres ;

Condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete le 16 octobre 1934 à 2 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sureté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Daniel Richmond sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 472 a. g. f.

(Du 19 mai 1937)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la

prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tame a Tame condamné par le Tribunal criminel de Papeete le 26 juin 1930 à dix ans de réclusion pour coups mortels, complicité de destruction de maison habitée, menaces de mort et atteinte à la liberté du travail.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sureté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tame a Tame sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 473 a. g. f.

(Du 19 mai 1937)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Terii a Tehahe condamné par le Tribunal indigène d'Uturoa le 30 mars 1933 à 4 ans de prison pour vol ;

Condamné par le même Tribunal le 30 mars 1933 à 15 jours de prison pour violation de domicile ;

Condamné par le Tribunal de Paix des Iles-Sous-le-Vent à 2 ans de prison pour vol de cocos et de vanille.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sureté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Terii a Tehahe sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 476 a.g.f., portant nomination et révocation d'agents de police à Huahine et abrogeant la décision n° 196 a.g.f., du 26 février 1937.

(Du 20 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 450 du 20 septembre 1923 fixant les indemnités allouées aux agents de police des Iles-sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 457 c., du 3 juillet 1934, nommant M. Tepuoroo a Vaiho brigadier mutoi de 2^e classe à Fare et porteur de contraintes pour l'île Huahine ;

Vu la décision n° 723 c., du 16 novembre 1933 nommant M. Teihotua a Teihotaata, mutoi de 3^e classe à Fitii (Huahine) ;

Vu l'arrêté n° 19 a.g.f., du 10 janvier 1935 remplaçant les expressions "indemnité ou allocation" par celles de "traitement" en ce qui concerne les chefs de district, les agents de police ou mutoi ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les dossiers de M.M. Tepuoroo a Vaiho, Teihotua a Teihotaata et Tapuarii a Nanuaiteari ;

Vu la décision n° 196 a.g.f., du 26 janvier 1937 portant nomination et révocation d'agents de police à Huahine ;

Vu le compte rendu en date du 4 mars 1937 du Chef de Poste administratif de Huahine ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Tepuoroo a Vaiho, brigadier mutoi et porteur de contraintes pour l'île Huahine qui a reçu communication de son dossier est révoqué de ses fonctions pour compter du 6 mars 1937.

Art. 2.— Pour compter de la même date M. Teihotua a Teihotaata, mutoi de 3^e classe à Fitii (Huahine) est nommé brigadier mutoi de 2^e classe pour servir dans les districts de Fare et de Fitii avec résidence à Fitii et percevra en cette qualité un traitement annuel de mille deux cents francs (1.200 frs)

M. Teihotua a Teihotaata est nommé porteur de contraintes pour l'île Huahine à compter du jour de sa prestation de serment. Cette dernière fonction sera exercée sous les ordres et la direction du Gérant des comptes du Trésor.

Art. 3.— M. Tapuarii a Manuaiteari est nommé mutoi de 3^e classe à compter du 8 mars 1937 pour servir à Maroe et percevra en cette qualité un traitement annuel de quatre cent quatre vingt francs (480 frs).

Art. 4.— La décision n° 196 a.g.f., susvisée est et demeure rapportée.

Art. 5.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 477 a.g.f., désignant les membres de la Commission chargée du recensement général des votes, pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Réforme du personnel en service dans la colonie titulaire de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928).

(Du 20 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 805 s. g., du 14 novembre 1934 désignant les membres des Commissions de réforme du personnel en service dans la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Dupont, Commis auxiliaire principal hors classe du Service Local, Président de l'Amicale des fonctionnaires, employés et agents du Service Local,	Président ;
Frogier, (Henri), aide-géomètre ppal de 2 ^e classe du cadre local,	Membre ;
Terorotua, (Gustave), instituteur de 2 ^e classe du cadre local adjoint à l'école centrale,	—

est chargée de procéder, sur convocation de son Président au recensement général des votes du 1^{er} juin 1937 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Réforme du personnel en service dans la colonie, titulaire de la Caisse intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928).

Art. 2. — Le Président de la Commission adressera au Chef de de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 3. — La susdite Commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 493 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt des routes de 1937 des districts de l'île Tahiti.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux de l'impôt des routes 1937 des districts de l'île Tahiti est fixée au 1^{er} juin 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 499 j., conférant la qualité d'Officier de Police judiciaire.

(Du 26 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 sur la Police Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont Officiers de Police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, les chefs de Circonscription et leurs adjoints, les chefs de subdivision, les Commissaires de police, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 9 du Code d'Instruction criminelle, ainsi que les Chefs de postes administratifs et les chefs de poste de gendarmerie.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 500 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par la Dame Noo a Aki et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Tekaviu Tuhoe a Tuhoe ;

Attendu que la requérante est née à Atiu, archipel Cook, (possession anglaise), le 5 mars 1892, et que les démarches qu'elle a faites pour se procurer un extrait de son acte de naissance, n'ont pas abouti ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Noo a Aki, née à l'île Atiu, le 5 mars 1892, fille de Aki a Tautonga et de Nomaki a Miri, à l'effet de contracter mariage avec M. Tekaviu Tuhoe a Tuhoe.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 501 j.

(Du 26 mai 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production d'un extrait conforme de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Marcéle Reva a Temaeva, à l'effet de contracter mariage avec M. Taripo a Maihuti.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 502 j.

(Du 26 mai 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rauzy Emile, né à Esbly, canton de Crécy (Seine-et-Marne), le 14 juin 1908, fils de Edmond Jean-Baptiste, Numa et de Amélie, Lina Daum, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Emilie Aubry.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 503 j.

(Du 26 mai 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuanui a Taputu, né à Moerai, ile Rurutu, le 29 août 1889, fils de Maea a Taputu et de Rouruarii a Maiava, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Aune a Tuhiti.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 505 d., portant annulation de liquidations émises à tort au titre des licences du premier et deuxième trimestre de l'année 1936 pour une somme globale de : cinq cent quatre vingt deux francs cinquante centimes.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 689 du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées comme indûment émises les liquidations suivantes :

N° 53 du 1 ^{er} trimestre 1936.....	207 50
N° 123 du 2 ^e trimestre 1936.....	187 50
N° 127 du 2 ^e trimestre 1936	187 50
Total.....	<u>582 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 506 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10^e C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions Directes ;

Vu l'arrêté n° 591 c. du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu les arrêtés n° 1050 a.g.f., et 1239 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux pour les années 1936 et 1937, s'élevant ensemble à la somme de : Cent trente-deux mille quatre cent trente francs trente-deux centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Patentes fixes.....	5.236 25
Patentes proportionnelles.....	2.922 42
Droit fixe.....	920 »
Droit supplémentaire.....	6.128 29
Formules et avis.....	325 25

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 15.532 21

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	400 »
Avertissements.....	0 50

Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti..... 400 50

PERCEPTION DES ILES MARQUISES NORD (TAHIOAE).

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1936.

Impôt dit des routes.....	50 »
Avertissements.....	0 25

Total de la perception de Taiohae..... 50 25

PERCEPTION DE RAIATEA TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	75.250 »
Avertissements.....	376 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 75.626 »

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôles principaux Ex. 1937.

District de Afareaitu.

Propriété bâtie.....	1.450 50
Patentes fixes.....	2.615 »
Patentes proportionnelles.....	1.042 22
Taxe additionnelle 10 o/o C. C.....	365 72
Taxe sur les voitures.....	500 »
Taxe sur les chiens.....	1.140 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	2.460 »
Formules et avis.....	127 75

9.881 19

District de Haapiti.

Propriété bâtie.....	1.375 50
Patentes fixes.....	2.158 35
Patentes proportionnelles.....	996 70
Taxe additionnelle 10 o/o C. C.....	315 50
Taxe sur les voitures.....	620 »
Taxe sur les chiens.....	1.185 »
Droit fixe.....	120 »
Droit supplémentaire.....	2.026 70
Formules et avis.....	108 75

8.906 50

District de Papetoai.

Propriété bâtie.....	2.528 25
Patentes fixes.....	2.520 »
Patentes proportionnelles.....	1.000 »
Taxe additionnelle 10 o/o C. C.....	352 »
Taxe sur les voitures.....	340 »
Taxe sur les chiens.....	690 »
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	3.120 »
Formules et avis.....	108 75

10.879 »

District de Teavaro-Teaharoa.

Propriété bâtie.....	1.850 99
Patentes fixes.....	3.215 »
Patentes proportionnelles.....	1.583 35
Taxe additionnelle 10 o/o C. C.....	479 83
Taxe sur les voitures.....	640 »
Taxe sur les chiens.....	195 »
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	3.140 »
Formules et avis.....	130 25

11.454 42

Total de la perception de Moorea..... 41.121 11

Total général..... 132.430 32

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 507 a.g.f., modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 du 9 août 1929 fixant le taux de l'impôt particulier auquel sont soumises les professions libérales.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant réglementation sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, soumettant diverses professions libérales à la perception d'un impôt particulier ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1905 soumettant la profession d'arpenteur géomètre à la perception d'un impôt particulier ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 créant une patente spéciale pour les établissements de crédits ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1903 et 21 janvier 1921 ;

Vu les articles 1 et 632 du Code de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les professions libérales ci-après :

Agents d'affaires,

Banques publiques et d'émission,

Etablissements de crédits,

Pharmaciens à Papeete,

Pharmaciens autres qu'à Papeete,

désignés à l'art. 1^{er} de l'arrêté n° 429 du 9 août 1929, sont classés parmi les professions commerciales.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 508 a.g.f., convoquant les Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session extraordinaire à Papeete (salle des Conférences) le 21 juin 1937 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour comprendra l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1937.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 25 juin 1937.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 509 a.g.f. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1936 et annulation équivalente de crédits.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 19 janvier 1935 modifiant le cinquième alinéa de l'art. 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 29 février 1936, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1936, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Cinquante-huit-mille francs* (58.000 frs) se répartissant comme suit :

Chapitre 2. — Gouvernement — Dépenses de personnel.

Art. 1^{er} - parag. 1. — Gouverneur..... 25.000 »

Chapitre 4. — Service d'Administration Générale — Dépenses de personnel.

Art. 2 - parag. 1. — Service d'Administration Générale et des Finances..... 7.000 »

Art. 3 - parag. 3. — Personnel auxiliaire en service dans les circonscriptions... 11.000 »

Art. 4 - parag. 1. — Personnel de la Justice européenne 12.000 »

Art. 7 - parag. 1. — Personnel des prisons..... 3.000 »

Total des crédits ouverts 58.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article précédent au moyen de l'annulation des crédits suivants s'élevant à la somme de : *Cinquante-huit mille francs* (58.000 fr.)

Chapitre 12. — Services d'intérêt social et économique.

Art. 3 - parag. 3. — Dépenses des léproseries et ouillages de ségrégation..... 58.000 »

Total des crédits annulés..... 58.000 »

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 511 a. g. f. prorogeant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté n° 36 a. g. f. du 14 janvier 1937, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié notamment l'article 93 ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté local n° 36 a. g. f., du 14 janvier 1937 allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme ministériel en date du 20 mai 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont prorogées, jusqu'à nouvelle décision du Ministre des Colonies et à compter du 1^{er} avril 1937, les dispositions de l'arrêté n° 36 a.g.f. du 14 janvier 1937, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 512 a.g.f., instituant un contrôle financier administratif des opérations de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 9 et 49 ;

Vu les arrêtés n°s 430 s.g. du 9 juin 1933 et 407 s.g. du 9 juin 1934 fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932 ;

Vu la nécessité d'organiser un contrôle financier permanent des des opérations de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel un contrôle financier permanent qui est confié à un fonctionnaire spécialement délégué par le Gouverneur.

Si ce fonctionnaire appartenait déjà au Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, il s'abstiendrait alors de participer aux discussions du Conseil que motiverait les communications faites par le Gouverneur à la suite des opérations de contrôle. Son vote ne serait pas requis en cas de délibération.

Art. 2. — Le contrôle est exercé sous l'autorité immédiate du Gouverneur, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Dans aucun cas, le Contrôleur ne devra s'immiscer dans l'Administration de la Caisse, n'ayant aucun pouvoir de décision. Il soumettra les observations que son contrôle aura moti-

vées, accompagnées, s'il y a lieu, des explications du Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel au Gouverneur qui, le cas échéant, saisira le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale en vue de la décision nouvelle à prendre.

Art. 4. — Le contrôle portera :

A) — *Sur la caisse de l'organisme et les divers livres de comptabilité.*

Il pourra être procédé à tout moment à des vérifications inopinées, soit sur l'ordre du Gouverneur, soit sur l'initiative du Contrôleur.

B) — *Sur les documents comptables (mensuels et annuels), et sur les pièces justificatives des opérations effectuées.*

Toutes les pièces justificatives des opérations faites seront classées et récapitulées par compte sur des fiches mensuelles. Ces pièces justificatives ainsi présentées, classées par compte dans l'ordre de la nomenclature annexée à l'arrêté du 9 juin 1934, n° 407 s.g., seront remises mensuellement entre le 15 et le 20 du mois suivant au Contrôleur qui, après examen et après avoir apposé son visa sur les bordereaux récapitulatifs, en fera retour à l'organisme, le plus tôt possible.

C) — *Sur toutes les opérations de prêts, de ventes de propriétés, et en réalisation de poursuites.*

Aucune de ces opérations ne pourra être traitée sans le visa du Contrôleur ou sans que celui-ci ait été appelé à produire ses observations, s'il y a lieu. Le Conseil d'Administration pourra passer outre à ces observations, motivant sa décision au procès-verbal d'une des séances suivantes.

L'intervention du Contrôleur en cette circonstance a pour but essentiel de vérifier si tous les actes soumis à son visa sont conformes aux décisions du Conseil, de signaler les omissions, certains inconvénients ou dangers pour les opérations de l'Etablissement.

D) — *Enfin, sur toutes les opérations particulières qui seront spécialement signalées par le Gouverneur et au sujet desquelles le Chef de la Colonie désirera obtenir les précisions voulues.*

Toute opération de contrôle donnera lieu sur les registres ou documents correspondants, à l'apposition d'une mention datée et signée du Contrôleur.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur aura communication, sur sa demande, au Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, de tous les livres, documents de comptabilité et autres, dossiers, correspondances etc...

Il pourra demander aussi la production de relevés détaillés, copies de documents nécessaires à son contrôle et à la justification des rapports qu'il est tenu de présenter.

Il lui sera remis enfin, par le Directeur de l'Etablissement, et ce. périodiquement, la copie de toutes les situations mensuelles (balances, relevés mensuels etc.) des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Contrôleur prendra note sur des registres ou états appropriés, des renseignements d'ordre financier ainsi recueillis, de manière à présenter à tout instant, une situation d'ensemble de l'organisme, et permettant d'en suivre la marche.

Il rendra compte au Gouverneur, à tout moment des faits importants et particuliers qu'il aura pu constater à l'occasion de sa mission.

Un rapport annuel sur le fonctionnement de ce contrôle sera remis au Gouverneur le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux opérations de la Caisse Agricole en liquidation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 513 a.g.f. désignant le Contrôleur Financier de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés n° 430 s. g. du 9 juin 1933, n° 407 s. g. du 9 juin 1934, n° 512 a. g. f. du 26 mai 1937, fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrôle financier des opérations de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, tel qu'il est organisé par l'arrêté du 26 mai 1937 est confié au Trésorier-Payeur de la Colonie, qui agira en cette qualité comme délégué du Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Colonie, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 514 a.g.f., déterminant le règlement de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Papeete.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une Loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit sera exclusivement affecté à la Liquidation de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu la décision n° 434 a.g.f., du 3 mai 1937, désignant les membres d'une commission chargée d'étudier les modalités d'application du décret susvisé du 7 janvier 1937 ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues par ladite commission les 7 et 13 mai 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La loterie décidée en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Papeete, est organisée dans les conditions du décret du 7 janvier 1937.

Elle est administrée sous l'autorité du Gouverneur; son fonctionnement est assuré par les soins du Service d'Ad-

ministration générale et des finances dans les conditions faisant l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Ils sont revêtus du timbre sec de la Caisse Agricole détenu par le Trésorier-Payeur de la Colonie chargé du contrôle de l'émission.

Les lots ne seront payés que sur présentation des billets et suivant les dispositions faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-après.

En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative visée à l'article 12.

Art. 3. — Le prix du billet est fixé à 10 frs. La vente et la revente des billets à un prix supérieur sont interdites sous peine de poursuites de simple police, c'est-à-dire d'une amende de 1 à 15 frs. par billet vendu, et, en cas de récidive, d'une peine de prison allant de 1 à 5 jours de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant, le prix en est exigible en totalité à la souscription, et sauf le cas de souscription aux caisses des agences spéciales et du bureau de poste de Taravao, les billets sont immédiatement remis au souscripteur.

Les souscriptions reçues aux caisses des agences spéciales (gérants des comptes du Trésor) donneront lieu à la remise immédiate aux souscripteurs, d'une quittance extraite du Journal à souche, quittance qui pourra être nominative ou au porteur, au gré du souscripteur.

Chaque soir, pendant toute la durée de l'émission, les gérants des comptes du Trésor feront parvenir au Trésorier-Payeur, par radiogramme de service, le nombre des billets souscrits dans la journée; s'il n'existe pas de poste radiotélégraphique, ces mêmes renseignements seront envoyés par pli spécial et par la première occasion postale.

Les billets ainsi souscrits seront immédiatement expédiés par le Trésorier-Payeur,

Dès leur réception par l'Agence spéciale, les billets seront attribués dans l'ordre des souscriptions reçues; leur remise aux intéressés n'aura lieu qu'en échange de la quittance à souche, précédemment délivrée, et comportant au verso décharge par le souscripteur, ainsi que le numéro du billet remis.

Art. 4. — La loterie est réalisée par tranches de 12.500 billets.

Chaque tranche fera l'objet de 5 séries numérotées de 1 à 5, les billets de chaque série seront numérotés de 0.001 à 2.500 et chaque billet portera l'indication de la tranche à laquelle il appartient.

Art. 5. — L'émission de chaque tranche est décidée sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances et du Trésorier-Payeur chargé de la centralisation des opérations et détenteur des billets mis en vente.

Art. 6. — Les billets de la loterie sont vendus par l'intermédiaire:

1°) des caisses de la Trésorerie de Papeete et de la Paierie d'Uturoa;

2°) des Caisses des Agences spéciales;

3°) du Bureau principal des Postes de Papeete;

4°) du Receveur de l'Enregistrement à Papeete;

5°) du Bureau de Poste de Taravao;

6°) de la Banque de l'Indochine à Papeete;

7°) de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

8°) dans l'archipel des Tuamotu, de diverses personnes, conformément aux dispositions particulières qui seront établies en accord avec le Chef de la Circonscription des Tuamotu;

9°) des principales maisons de commerce, spécialement autorisées par le Gouverneur: une affiche placée en évidence dans chaque magasin, mentionnant cette autorisation les fera connaître au public.

Art. 7. — Le montant des lots sera déterminé pour chaque tranche par arrêté particulier.

Ces lots seront répartis en lot de séries, attribués aux billets gagnants portant le même numéro dans chacune des cinq séries et en lots interséries attribués par le sort sur l'ensemble des billets de la tranche.

Art. 8. — Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à Papeete, et à une date et en un lieu qui seront indiqués par un avis publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Les résultats de ce tirage paraîtront au *Journal officiel* de la Colonie; il pourra aussi leur être donné une plus grande publicité (radio-presse, radiophonie).

Art. 9. — Le tirage sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par l'arrêté particulier prévu à l'article 7.

Art. 10. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé jusqu'à concurrence de deux lots et pour les lots de série seulement.

Le cumul d'un lot interséries avec un autre lot interséries ou avec un lot de série est interdit.

En cas de cumul interdit, le lot le plus important est attribué, et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution des autres lots.

Art. 11. — Les lots sont payables en espèces, à vue, sous les réserves énoncées à l'article suivant.

Art. 12. — Les Caisses ci-dessous désignées paieront à vue, à partir du huitième jour suivant le tirage (pour la Trésorerie de Papeete), ou du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* à la résidence des agences spéciales, les lots de 10 et 20 francs.

Trésorerie de Papeete;

Bureau de poste de Taravao;

Caisses des agences spéciales (gérants des comptes du Trésor).

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 100 frs. les caisses ci-après:

Bureau de poste de Taravao;

Agences spéciales (gérants des comptes du Trésor) recevront en dépôt, également à partir du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au lieu de leur résidence,

les billets gagnants et les adresseront, sans délai, pour vérification, à la Trésorerie de Papeete.

Il sera remis au déposant un reçu extrait du Journal à souche du comptable, comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la tranche et la série).

Ce reçu pourra être nominatif ou au porteur au gré du déposant.

Aucune opposition, ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance de dépôt, (ou reçu) au porteur.

Si la vérification effectuée par la Trésorerie ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse qui aura reçu le dépôt.

Dans le cas où le reçu aura été délivré sous forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité... etc...)

Art. 13. — Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour de la publication de la liste du tirage au *Journal officiel* de la Colonie, seront annulés et le montant des lots correspondant sera acquis au bénéfice de la Liquidation de la Caisse Agricole.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du neuvième mois à compter de la publication de la liste du tirage au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 14. — Toute souscription à la Loterie implique adhésion au présent règlement qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 15. — Ce règlement est appliqué à partir de la première tranche. Il pourra être modifié, en ce qui concerne notamment les conditions d'émission des billets, la répartition des lots et les modalités du tirage à l'occasion de chacune des tranches suivantes.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 515 a.g.f., déterminant le montant des lots pour la première tranche de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole, et les conditions du tirage des lots en question.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit sera exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete.

Vu l'arrêté, n° 514 a.g.f., en date du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la dite loterie, et en particulier les articles 7 et 9;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration générale et des finances et du Trésorier-Payeur;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'émission de la 1^{re} tranche 1937, de 125.000 francs, de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole est autorisée.

Art. 2. — Les lots dont le montant s'élève pour la première tranche à 75.000 francs sont répartis de la façon suivante :

1°) Lots interséries.

1 lot de	10.000 francs	10.000 frs
1 lot de	5.000 francs	5.000 frs
5 lots de	1.000 francs	5.000 frs
10 lots de	500 francs	500 frs

2°) Lots attribués à chacune des 5 séries.

125 lots de 100 francs (25 lots x 5)	12.500 frs
1250 lots de 20 francs (250 lots x 5)	25.000 frs
1250 remboursements à 10 francs (250 x 5)	12.500 frs

Art. 3. — Le tirage public sera effectué dans les conditions ci-après :

Quatre roues d'égal diamètre seront utilisées. Elles seront disposées verticalement les unes à côté des autres, de manière à être vues du public.

Chacune des roues doit permettre de déterminer respectivement le chiffre des unités (celle de l'extrême droite), le chiffre des dizaines (celle immédiatement à côté sur la gauche) puis celui des centaines et des milles, la quatrième roue (à l'extrême gauche) doit permettre de déterminer le n° des séries.

Pour ce faire, chacune des deux roues de droite, sera divisée en 10 secteurs rigoureusement égaux, portant chacun en caractères visibles et en suivant, un des numéros :

0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

la troisième roue sera divisée en 24 secteurs égaux, portant chacun, en caractères visibles, et en suivant, un des numéros 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 22, 23, 24.

Cette roue correspondra au montant des centaines, (étant entendu, que pour le tirage, au n° 2500 correspondra le nombre 000).

Enfin la quatrième roue sera divisée en 5 secteurs égaux portant chacun, et en suivant, l'un des numéros 1, 2, 3, 4, 5, correspondant à chacune des cinq séries. Un index fixe et très flexible sera placé au dessus de chacune des roues, sur la perpendiculaire passant par le centre.

1°) Remboursement à 10 francs.

La première roue de droite (celle des unités), l'index étant placé sur la limite des secteurs 0 et 9, sera mise en mouvement; lorsqu'elle s'arrêtera de tourner, le secteur indiqué par l'index déterminera, par son numéro, un chiffre qui sera celui des unités.

Les 1.250 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre ainsi déterminé, seront remboursée à 10 frs.

2°) Lots de 20 francs.

La première roue de droite (celle des unités) étant remise en place comme expliqué ci-dessus, sera remise en mouvement; lorsqu'elle s'arrêtera de tourner, le secteur désigné par

l'index donnera, par son numéro, un nouveau chiffre des unités.

Les 1.250 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre gagneront chacun un lot de 20 frs.

3°) Lots de 100 francs.

Les deux roues de droite (celle des unités à l'extrême droite) puis celle immédiatement à côté, (celle des dizaines) étant mises en place comme il a été expliqué ci-dessus, seront mises en mouvement en même temps. Une fois les roues arrêtées, les secteurs désignés par l'index donneront, par leur numéro respectif, le chiffre des unités puis celui des dizaines.

Les 125 billets dont le numéro se terminera par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 100 frs.

Exemple: Le chiffre donné par la roue des unités étant 4, celui donné par la roue des dizaines étant 8, tous les billets se terminant par 84 gagneront un lot de 100 frs.

4°) Lots interséries de 500, 1000, 5000 et 10.000 frs.

Les quatre roues seront utilisées chaque fois pour chacun des dix sept lots interséries à attribuer.

Elles seront mises en mouvement d'après le même processus que ci-dessus. Les roues une fois arrêtées, les secteurs désignés par les index donneront respectivement le chiffre des unités (1^{re} roue) puis celui des dizaines (2^e roue), puis celui des centaines et le cas échéant des milles (3^e roue). Le résultat donné par la quatrième roue, indiquant le n° de la série.

Le numéro du billet, ainsi déterminé, gagnera le lot à attribuer.

Exemple: Les chiffres obtenus sur chaque roue, étant les suivantes:

unités	4
dizaines	7
centaines	18
série,	3

le billet portant le n° 1874 de la série 3 gagnera le lot mis au tirage.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 516 a.g.f., déterminant les mesures de comptabilité en vue de suivre la réalisation de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, et l'apurement des opérations diverses s'y rapportant.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les divers arrêtés en date du 26 mai 1937, déterminant le règlement de cette loterie, l'attribution des lots et les conditions relatives au tirage de ces lots;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration générale et des finances et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La réalisation de la Loterie en faveur de la Liqui-

dation de la Caisse Agricole de Tahiti, sera suivie dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie, aux comptes ci-après, dont l'ouverture sera soumise à l'autorisation du Ministère des Finances :

A. — Portefeuille.

Compte n° 47-30 : « Billets de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

Compte n° 48-17 : « Préposés L/C de billets de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

Compte n° 49-29 : « Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti S/C de billets 193 ».

B. — Trésorerie.

Compte n° 30-04 : Services financiers des Colonies (Opérations budgétaires — Chap. 8. — Recettes extraordinaires : « Souscriptions à la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ».

Art. 2. — Les écritures à passer sont les suivantes :

A. — Remises des billets.

Compte : « Billets de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

à « Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti : S/C de billet 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

Le récépissé délivré à cette occasion sera remis au Service d'Administration générale et des finances de la Colonie.

B. — Envoi des billets aux comptables secondaires.

Compte : « Préposés L/C de billets de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

à « Billets de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

C. — Souscriptions reçues à la Trésorerie.

1°/ — Caisse. — A « Services financiers des Colonies » (Opérations budgétaires — Chap. 8. — Recettes extraordinaires : « Souscriptions à la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

Récépissé à délivrer en fin de journée au nom de « Divers souscripteurs ».

2°) Compte « Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti : S/C de billets 193 ».

1^{re} tranche
2^{me} tranche
3^{me} tranche

à « Billets de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche

2^{me} tranche

3^{me} tranche

La dépense au premier compte sera justifiée par une déclaration de versement correspondant au récépissé délivré au titre « Services financiers des colonies » (Opérations budgétaires etc....)

D. — *Souscriptions versées par les agents intermédiaires.*

1^o) Compte : « Caisse » (versements de divers, Receveurs des Postes etc....)

« Divers comptes »

A « Services financiers des Colonies » (Opérations budgétaires — Chap. 8 — Recettes extraordinaires : « Souscriptions à la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche

2^{me} tranche

3^{me} tranche

Un récépissé est délivré à l'occasion de chaque versement.

2^o) Compte : « Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti : S/C de billets 193 ».

1^{re} tranche

2^{me} tranche

3^{me} tranche

à « Préposés : L/C de billets de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche

2^{me} tranche

3^{me} tranche

La dépense au premier compte sera justifiée par des déclarations de versement correspondant aux récépissés délivrés aux comptables et aux groupements dépositaires de billets, et par les quittances à souches portant décharge des souscripteurs pour les billets souscrits aux caisses des agences spéciales.

Art. 3. — A la fin de chaque mois, la Trésorerie fera parvenir au Service d'Administration générale et des finances, en vue de la production d'un titre de perception correspondant, le relevé des sommes encaissées au titre des souscriptions.

Art. 4. — Les dépenses relatives au fonctionnement de la loterie seront constatées au débit du compte :

« Services financiers des Colonies »

(Opérations budgétaires — Dépenses extraordinaires —)

« Emploi des souscriptions à la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti 193 ».

1^{re} tranche

2^{me} tranche

3^{me} tranche

après ordonnancement par les Services d'Administration générale et des finances de la Colonie.

Ces dépenses sont uniquement les suivantes :

1^o) Dépenses d'impression des billets, ceux-ci étant présentés par carnets de dix billets ;

2^o) Dépenses résultant de l'installation que nécessitera le tirage des lots.

(L'ensemble de ces dépenses pour la première tranche ne devra pas dépasser 3.000 francs).

3^o) Commissions allouées pour le placement des billets et pour la centralisation des souscriptions.

Art. 5. — La commission allouée pour le placement des billets sera de 0 fr. 10 par billet vendu.

Elle sera payée dans les conditions de l'article 6 du décret du 7 janvier 1937 :

1^o) Au Trésorier-Payeur pour les billets vendus directement par ses caisses, à l'exception des ventes faites aux personnes qui achèteraient au moins 100 billets par carnets entiers ;

2^o) Aux gérants de comptes du Trésor ;

3^o) Au Receveur Principal des Postes à Papeete ;

4^o) Au Receveur de l'Enregistrement à Papeete ;

5^o) Au Chargé du bureau de Poste de Taravao ;

6^o) Aux groupements, Etablissements ou personnes chargés de la vente des billets.

Le Trésorier-Payeur percevra en outre une commission de centralisation de 0 fr. 01 par billet. Cette commission étant répartie par moitié entre lui et son personnel conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1937.

Art. 6. — Le produit net de la Loterie sera attribué ultérieurement à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, chargée de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, suivant des conditions qui seront à déterminer.

Ce versement donnera lieu à une dépense au compte : « souscriptions à la Loterie en faveur etc. » justifiée par le récépissé délivré au titre du compte : « Services financiers des Colonies ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 517 a g.f. fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne	Livre 111 »
Nouvelle-Zélande	" 90 50
Australie	" 90 »
Etats-Unis	Dollar 22 50

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies va-

rieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 520 a.g.f., portant interdiction au sieur Kouan Su San, n° 3165, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Kouan Su San, n° 3165, a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende par le Tribunal correctionnel de Papeete le 12 mars 1937 pour détention d'opium ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à l'Asiatique Kouan Su San n° 3165 de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 521 a.g.f., portant interdiction au sieur Fou Tien n° 5162, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Fou Tien n° 5162 a été condamné, le 10 novembre 1936, par le Tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois de prison pour usage de marque contrefaite,

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Fou Tien n° 5162 de natio-

nalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 522 a.g.f., portant interdiction au sieur Tangata a Mata, originaire de Rarotonga (Iles Cook) de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Tangata a Mata, originaire de Rarotonga (Iles Cook) possession anglaise du Pacifique a été condamné :

1°) par arrêté du Tribunal supérieur de Papeete, en date du 11 septembre 1934, pour vol d'effets mobiliers à deux ans de prison ;

2°) par jugement du Tribunal de 1^{re} instance, en date du 6 février 1936, à huit mois de prison pour vol.

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Tangata a Mata, originaire de Rarotonga (Iles Cook) de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains navires à destination de Rarotonga (Iles Cook).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 523 a.g.f., portant interdiction au sieur Tsan Look, n° 5168, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Tsan Look n° 5168, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete à la date du 10 novembre 1936 pour usage de marque fausse, détention d'opium, infraction au droit d'octroi et infraction au droit de consommation.

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Tsan Look, n° 5168, de

résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 524 a.g.f., portant interdiction au sieur Ng Hao Koang, n° 3230, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Ng Hao Koang, n° 3230, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete, le 12 mars 1937, à un mois de prison et 500 francs d'amende pour détention d'opium ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Ng Hao Koang n° 3230, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 526 a.g.f., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire à moteur "Tooya" sur les récifs de Tikehau.

(Du 27 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux Colonies la composition du Conseil d'enquête en cas d'accident de mer,

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Jacob, Capitaine de Port, chargé de l'Ins-
cription Maritime à Papeete, *Président ;*
Hervé, François, Capitaine au long cours, *Membre ;*
Brisson, Emile, Capitaine au Grand Cabo-
tage, pilote,

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire à moteur "Tooya" sur les récifs de Tikehau.

Les conclusions seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire, et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 530 a.g.f., fixant les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bière) susceptibles d'être importées annuellement dans les archipels et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.

(Du 27 mai 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 juillet 1930, relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 4 février 1932 n° 102 d., fixant provisoirement les quantités maxima et le prix des boissons d'alimentation importées dans les archipels ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 mai 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quantités annuelles maxima de boissons d'alimentation (vins et bière) pouvant être importées dans les archipels sont fixées, jusqu'à nouvel ordre, ainsi qu'il suit :

Iles Sous-le-Vent : 270 barriques de vin de 225 litres et 8000 bouteilles de bière.

Gambier : 2 barriques de vin de 225 litres.

Tuamotu rattachées : 4 barriques de vin de 225 litres.

Tuamotu : 135 barriques de vin de 225 litres.

Marquises (Nord) : 28 barriques de vin de 225 litres et 1500 bouteilles de bière.

— (Sud) : 45 barriques de vin de 225 litres et 2400 bouteilles de bière.

Prix de vente maxima sur place :

Vin rouge : 8 f. 65 le litre ou 6 f. 50 la bouteille de 0 l. 75.

Vin blanc : 9 f. 50 — ou 7 f. 25 — —

Bière d'origine locale : 4 f. la bouteille.

Art. 2. — Les prix ci-dessus seront affichés dans les magasins de vente en un lieu apparent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 532 a.g.f., portant classement pour l'emploi de Commis stagiaire des Services civils.

(Du 28 mai 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c., en date du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services civils dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des Services civils, en date du 14 mai 1937 ;

Vu le procès-verbal de la commission de correction des épreuves du concours pour l'emploi de commis stagiaire des Services civils,

DÉCIDE :**Article 1^{er}.** — Sont classés, par ordre de mérite, pour l'emploi de commis stagiaire des Services civils, les candidats dont les noms suivent :

MM. Vincent Edouard,
Favereau Marcel,
Allain Gaston,
Tumahai Jean,
Hintze François.

Art. 2. — Il sera pourvu aux vacances d'emploi en suivant l'ordre de priorité établi à l'article 1^{er}.**Art. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 533 c., nommant Commis stagiaires des Services civils MM. Vincent Edouard, Favereau Marcel, Allain Gaston, Tumahai Jean, et les affectant au Service d'Administration Générale et des Finances et au Service du Trésor.

(Du 29 mai 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c., du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 532 a.g.f., du 28 mai 1937 portant classement pour l'emploi de Commis stagiaire des Services civils ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :**Article 1^{er}.** — Sont nommés Commis stagiaires des Services civils des Etablissements Français de l'Océanie pour compter du 1^{er} juin 1937 :

MM. Vincent Edouard,
Favereau Marcel,
Allain Gaston,
Tumahai Jean.

Art. 2. — MM. Vincent Edouard, Favereau, Marcel, et Allain Gaston, seront affectés, pour compter, de la date de leur nomination, au Service d'Administration Générale et des Finances.**M. Tumahai Jean,** sera affecté, pour compter de la date de sa nomination, au Service du Trésor.**Art. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.****1.** — *Par décision n° 484 du 24 mai 1937.* — Le salaire de l'ouvrier M. Guzdziol Curt Marcel, employé au jardin de Mamao, en qualité de journalier est porté à *Vingt francs* par jour (20 frs) pour compter du 20 mai 1937. Ce salaire est payable sur certificat de service fait.**2.** — *Par décision n° 485 du 24 mai 1937.* — M. Maury (René), ouvrier au jardin d'essais de Mamao, sera réaffecté à cet établissement pour compter du 20 mai 1937.

Il percevra en cette qualité un salaire journalier de 20 francs.

3. — *Par décision n° 491 du 25 mai 1937.* — M. Constant A., négociant, est autorisé à ouvrir un entrepôt fictif à Papeete, Quai des Subsistances.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 30 juillet 1932 et de l'arrêté du 27 janvier 1934.

4. — *Par décision n° 492 du 25 mai 1937.* — M. Reneteaud (Henri, Maurice) est nommé agent auxiliaire du Service local et affecté en cette qualité au Service d'Administration Générale et des Finances pour compter du 19 mai 1937.La solde mensuelle de M. Reneteaud est fixée à *Mille neuf cents francs* (1.900 frs). Il aura droit en outre à l'indemnité de zone telle qu'elle est allouée aux fonctionnaires, employés, agents et sous-agents du Service local.**5.** — *Par décision n° 529 du 27 mai 1937.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Papeete aux Antilles, sur le paquebot "*Ville de Strasbourg*" attendu à Tahiti le 2 juin, est accordée aux frais du budget de la Guyane à M. Bogat Raphael Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux se rendant à la Guyane ou il est affecté par câblogramme n° 53 du 11 mai 1937.Une réquisition de passage sur le même paquebot est accordée à M^{me} Bogat et à ses deux enfants respectivement âgés de 10 et 7 ans aux frais du budget de la Guyane.**6.** — *Par décision n° 531 du 28 mai 1937.* — Par voie de régularisation et pour compter du 17 avril 1937, date d'expiration du congé de maternité accordé à M^{me} Lucas par décision n° 161 c. il est accordé à M^{me} Lucas Rose, pour compter du 17 avril 1937, un congé de convalescence de un mois expirant le 16 mai inclus.Pendant cette période, et par assimilation au personnel des cadres locaux, il sera alloué à M^{me} Lucas une solde de présence égale au dix-quinzièmes de sa solde auxiliaire.**7.** — *Par décision n° 534 du 29 mai 1937.* — L'Agent auxiliaire Palmer Alfred, en service au bureau d'Administration Générale et des Finances, est affecté, pour compter du 6 juin 1937, au Service des P.T.T. à Papeete.

* * *

ENSEIGNEMENT.**1.** — *Par décision n° 465 du 18 mai 1937.* — Est prolongée pour une période de six mois à compter du 1^{er} mars 1937 la posi-

tion de disponibilité de M. Ovitua a Maau a Tuu, instituteur de 6^e classe du cadre local.

2. — *Par décision n° 474 du 20 mai 1937.* — Le bénéfice de la bourse d'enseignement accordée aux élèves Teamotuitau (Te-tiaveroa) et Metua (Roger) par la décision n° 178 du 19 février 1937 leur est retirée à compter du 10 mai 1937.

3. — *Par décision n° 475 du 20 mai 1937* — M. Tahutini (Georges), instituteur suppléant à l'école de Mataiea est nommé secrétaire d'état-civil dudit district en remplacement de M. Taui-rai a Tau, appelé à d'autres fonctions.

M. Tahutini n'étant pas majeur, les expéditions d'actes seront certifiées par le Président du Conseil de district de Mataiea, officier de l'état-civil.

4. — *Par décision n° 537 du 31 mai 1937.* — M. Benoist, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain est nommé directeur par intérim de l'Ecole Centrale et Chef par intérim du Service de l'Instruction publique pendant la durée de l'absence de M. Closier, titulaire d'un congé administratif.

M. Benoist prendra ses fonctions au départ de M. Closier et il aura droit, en plus de ses émoluments actuels, au supplément de fonction de 2.000 francs prévu au tableau A annexé à l'arrêté 960 c. du 29 décembre 1931 pour la direction de l'Ecole Centrale.

* * *

POLICE

1. — *Par décision n° 466 du 18 mai 1937.* — L'Agent de police de 2^e classe du Service local Oruetu a Tehei dit Marama est placé hors cadre pour servir à la Prison coloniale de Papeete.

L'Agent de police de 2^e classe Oruetu a Tehei dit Marama continuera de percevoir ses indemnités d'habillement et de bicyclette comme prévu à la décision n° 442 c. du 7 mai 1937.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 494 du 26 mai 1937.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Papeete à Marseille sur le paquebot "Ville de Strasbourg" attendu le 2 juin 1937, est accordée au Pharmacien-Lieutenant Jacquier Henri rapatriable en France pour fin de séjour dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 461 du 18 mai 1937.* — Est acceptée, pour compter du 15 mai 1937, la démission de son emploi de cantonnier, offerte par M. Teihotu Fuller, en service à Moorea.

2. — *Par décision n° 462 du 18 mai 1937.* — Est licencié de son emploi de cantonnier, pour compter du 15 mai 1937, M. Tuarii Vaitaio en service à Moorea, pour rendement insuffisant dans son travail, malgré des observations répétées.

* * *

TRÉSOR

1. — *Par décision n° 463 du 18 mai 1937.* — M. Vernon Louis, Gonzague, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est mis provisoirement à la disposition de M. le Trésorier-Payeur pour servir à Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete, sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain, de vin et de viande fraîche nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti pour le 3^me trimestre 1937, aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement le *Jeudi 10 Juin 1937*, à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la caserne ou ils peuvent être consultés chaque jour.

AVIS

Concours et examens prévus pour le personnel des douanes.

CONCOURS ET EXAMENS	Dates des épreuves.	Date de clôture des listes d'inscriptions.
Concours pour l'accession au grade de contrôleur. Examen professionnel des contrôleurs stagiaires.	11-12 octobre 1937	1 ^{er} juillet 1937 (1) 10 août 1937 (2)
Concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur.....	18 janvier 1938 (sera fixée ultérieurement)	10 décembre 1937

(1) Pour les candidats en service dans les colonies et pays de protectorat
(2) Pour les candidats en service dans la métropole et l'Algérie

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 février 1937, enregistré et signifié.

Entre M. Anthony Roy CURTISS,

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Et M^{me} Clémentine TIARE.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Anthony Roy CURTISS aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur.

(Inscription faite en vertu de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.)

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe MM. Teanuanua a Tehehura, Papati a Porutu, Tagia a Katoha a Tokolo, Haniao a Tatoa, Tokoga a Tegu, Atoni a Anania, Pahoa a Nui, Tane a Tahiri et Tahiri a Pereto tous sans domicile ni résidence con-

nus que M. le Président a fixé au 10 septembre 1937 la vente sur folle enchère de terres sises à Takaroa, poursuivie à la requête de M. Toae a Maire et des époux Tehina a Tehono.

Le Greffier,

M. IORSS.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE Après Faillite.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 18 Juin 1937, à 8 heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M. H. Grand, demeurant à Papeete, es-qualités de syndic de la faillite Lebourcher.

A ce autorisé selon ordonnance de M. le Juge Commissaire de ladite faillite du 19 Mai 1937 et jugement du Tribunal Civil de Papeete du 21 du même mois.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa, en l'Étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

Désignation :

Un grand bâtiment à étage, construit en bois, couvert en tôle, sis à Papeete, ayant façade sur le quai du Commerce, la Rue Bonnard, la place du Marché et se composant, au rez de chaussée, de plusieurs magasins et à l'étage de plusieurs logements.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 21 Mai 1937.

Lot unique. — Soixante-quinze mille francs,..... 75.000 »

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 Mai 1937.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE Sur folle enchère, après licitation

**Il sera procédé le Vendredi 25 Juin 1937,
à huit heures du matin.**

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete à la revente sur folle enchère, et en DIX LOTS des immeubles ci-après désignés :

- En vertu : 1^o de l'article 735 du Code de Procédure Civile ;
2^o Des articles 12 et 17 du Cahier des Charges ;
3^o De la sommation restée infructueuse en date du 14 avril 1937 faite aux adjudicataires d'avoir à payer le montant en

principal et intérêts des prix des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, onzième, quatorzième, quinzième et dix-septième lots des immeubles des successions Tuao, Torea et Tematagi a Tevaria à eux adjugés à l'audience des Criées du 26 février 1929 ;

Aux requête, poursuite et diligence de M^e Martial Iorss, agissant en sa qualité d'Administrateur des Successions Tuao, Torea et Tematagi a Tevaria ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. Ahnne, Défenseur ;

- CONTRE :
- 1^o Madame Tearo a Papata.
 - 2^o Madame Hei a Pufenua.
 - 3^o Monsieur Maurua a Pufenua.
 - 4^o Madame Teheura a Fauhia.
 - 5^o Monsieur Tehinapii a Pufenua.
 - 6^o Madame Terimarae a Pufenua.
 - 7^o Monsieur Teariki a Tumatau.
 - 8^o Monsieur Rameka a Tumatau.
 - 9^o Monsieur Teae a Tumatau.
 - 10^o Monsieur Teamo a Tumatau.
 - 11^o Mademoiselle Turu a Tumatau.
 - 12^o Monsieur Teiho Atahi a Pufenua.

Tous propriétaires, demeurant à Rairoa.

Désignation des immeubles :

Premier Lot.

Les deux tiers des "Aetia", "Putou", "Teaimakama", sises à Tiputa, ile Rairoa, ayant appartenu à Ture a Tevario et Torea Taparoa a Tevaria, l'ensemble de ces terres est ainsi désigné à la revendication n^o 6162, insérée au Journal officiel du 11 Mai 1893 :

- 1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trois cent quatre-vingt-un mètres (381 mètres) ;
- 2^o Du côté de l'intérieur par la terre "Aetia", sur laquelle elle mesure cent huit mètres (108 m.) ;
- 3^o Du côté de l'Est, par la terre "Teaimarama", sur laquelle elle mesure cinq cent vingt-cinq mètres (525 m.) ;
- 4^o Du côté de l'Ouest par la terre "Vaiau", sur laquelle elle mesure sept cent vingt-deux mètres (722 m.) ;

Ces parcelles de terres sont entièrement plantées de cocotiers et rapportent annuellement six tonnes de coprah environ ;

Deuxième Lot.

La terre "Faanae" sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6130, insérée au Journal officiel du 4 Mai 1893 ;

- 1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trois cent soixante-quinze mètres (375 m.) ;
- 2^o Du côté de l'intérieur par la terre "Niutufa" sur laquelle elle mesure cent six mètres (106 m.) ;
- 3^o Du côté de l'Est par la terre "Tefaaoparaa", sur laquelle elle mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m.) ;
- 4^o Du côté de l'Ouest par la terre "Niutufa", sur laquelle elle mesure quatre cent six mètres (406 m.) ;

Terre plantée de jeunes cocotiers de belle venue, rapportant actuellement environ deux tonnes par an.

Quatrième Lot

La terre "Hopiropiro", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6124, insérée au Journal officiel du 27 Avril 1893 ;

- 1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.) ;

2. Du côté de l'intérieur, par la terre "Hopiropiro", sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.);

3. Du côté de l'Est par la terre "Hopiropiro", sur laquelle elle mesure vingt-deux mètres (22 m.);

4. Du côté de l'Ouest par la terre "Hopiropiro", sur laquelle elle mesure vingt-un mètres (21 m.);

Cinquième Lot.

La terre "Navaitiararii", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n° 6129, insérée au Journal officiel du 4 Mai 1892;

1. Du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent soixante-quinze mètres (175 m.);

2. Du côté de l'intérieur, par la terre "Faanae", sur laquelle elle mesure cent cinquante-six mètres (156 m.);

3. Du côté de l'Est, par la terre "Faanae", sur laquelle elle mesure soixante-seize mètres (76 m.);

4. Du côté de l'Ouest, par la terre "Faueatavahi" sur laquelle elle mesure quarante-six mètres (46 m.);

Sixième Lot.

La terre "Ripoipoi", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n° 6148 au Journal officiel du 4 Mai 1893;

1. Du côté de la mer par la terre "Ripoipoi", où elle mesure quatre-vingt-cinq mètres (85 m.);

2. Du côté de l'intérieur, par la terre "Aimaitafara", sur laquelle elle mesure seize mètres (16 m.);

3. Du côté de l'Est, par la terre "Teurupuatea", sur laquelle elle mesure cent soixante-treize mètres (173 m.);

4. Du côté de l'Ouest, par la terre "Tetao", sur laquelle elle mesure deux cent vingt-sept mètres (227 m.);

Huitième Lot.

La terre "Tefaaaira", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n° 6128, insérée au Journal officiel du 24 Mai 1893;

1. Du côté de la mer, par la terre "Manu", où elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.);

2. Du côté de l'intérieur par la terre "Tefaaaira", sur laquelle elle mesure cent soixante-sept mètres (167 m.);

3. Du côté de l'Est par la terre "Tefaaoparaa", sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres (70 m.);

4. Du côté de l'Ouest, par la terre "Tefaaoparaa", sur laquelle elle mesure soixante-seize mètres (76 m.);

Onzième Lot.

La terre "Marari", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6717, insérée au Journal officiel du 7 Décembre 1893;

1. Du côté de la mer, par la mer intérieure à la coupure du récif à l'Est, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

2. Du côté de l'intérieur, par la mer intérieure à la coupure du récif, à l'Ouest, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

3. Du côté de la mer, à la coupure du récif au Sud, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

4. Du côté du district de Tiputa, par la mer intérieure, au Nord sur laquelle elle mesure dix-sept mètres (17 m.);

Quatorzième Lot.

Les droits de *Torea a Tapora* sur la terre "Tabuaite", (partie), sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6587, insérée au Journal officiel du 19 octobre 1893;

1. Du côté de la mer, par la mer à l'Est, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

2. Du côté de l'intérieur, par la terre "Tahuaite", à l'Ouest, sur laquelle elle mesure cent trente-deux mètres (132 m.);

3. Du côté du district de Tiputa, sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres (80 m.);

4. Au Sud, par la mer, où elle mesure cent quarante-sept mètres (147 m.);

Quinzième lot.

La terre "Teurupuatea", sise à Tiputa, limitée, suivant déclaration n° 6667, insérée au Journal officiel du 23 novembre 1893;

1. Du côté de la mer, par la mer, à la coupure du récif, à l'Ouest, où elle mesure cent quarante mètres (140 m.);

2. Du côté de l'intérieur, par la terre "Tehuru" à l'Est sur laquelle elle mesure cent quatre-vingts mètres (180 m.);

3. Du côté du Sud, par la terre "Tehuru", sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix mètres (90 m.);

4. Du côté du Nord, par la terre "Teruamatupa", sur laquelle elle mesure cent vingt-six mètres (126 m.);

Dix-septième Lot.

La terre "Toine i Teu", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6845, insérée au Journal officiel du 1^{er} février 1894;

1. Du côté de la mer, par la mer intérieure au Nord, où elle mesure cent cinq mètres (105 m.);

2. Du côté de l'intérieur par une partie de la terre "Toine Sud", sur laquelle elle mesure quatre-vingt-trois mètres (83 m.);

3. Du côté de l'Est, par la terre "Maniora", sur laquelle elle mesure cent soixante-un mètres (161 m.);

4. Et du côté de l'Ouest, par la mer, sur laquelle elle mesure cent soixante-seize mètres (176 m.);

Les défendeurs sus-énumérés avaient été déclarés adjudicataires aux prix suivants :

1 ^{er} lot.— Trente-quatre mille cent francs, ci..	34.100 »
2 ^{me} lot.— Vingt-neuf mille cinq cents francs, ci.	29.500 »
4 ^{me} lot.— Sept cent cinquante francs, ci.....	750 »
5 ^{me} lot.— Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
6 ^{me} lot.— Sept cent cinquante francs, ci.....	750 »
8 ^{me} lot.— Six mille francs, ci.....	6.000 »
11 ^{me} lot.— Trois cents francs, ci.....	300 »
14 ^{me} lot.— Trois cents francs, ci.....	300 »
15 ^{me} lot.— Trois cents francs, ci.....	300 »
17 ^{me} lot.— Mille neuf cents francs, ci.....	1.900 »

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges dressé pour parvenir à la première vente lequel a été déposé au Greffe.

Mises à prix :

Les mises à prix sont fixées comme suit :

1 ^{er} lot.— Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
2 ^{me} lot.— Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
4 ^{me} lot.— Mille francs, ci.....	1.000 »
5 ^{me} lot.— Mille francs, ci.....	1.000 »
6 ^{me} lot.— Cent francs, ci.....	100 »
8 ^{me} lot.— Mille francs, ci.....	1.000 »
11 ^{me} lot.— Cent francs, ci.....	100 »
14 ^{me} lot.— Cent francs, ci.....	100 »
15 ^{me} lot.— Cent francs, ci.....	100 »
17 ^{me} lot.— Deux cent cinquante francs, ci....	250 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 5 Mai 1937.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le Vendredi 25 juin 1937

à huit heures du matin

En l'audience des Crieurs du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissseur, EN UN SEUL LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

Lot unique :

La terre "TEHORO", sise au district de Teavaro-Teaharoa, (île Moorea), bornée ;

Du côté de la mer par la terre Teruamahi, où elle mesure soixante-huit mètres environ (68 m.) ;

Du côté de l'intérieur par la terre Maiuuroa, où elle mesure Cent quarante mètres environ (140 m.) ;

Du côté d'Afareaitu par les terres Teruateata Orie et Hope-remu, où elle mesure Trois cents mètres environ (300 m.) ;

Et du côté de Papetoai par les terres Achorahi et Aehoiti, où elle mesure Deux cent quarante-huit mètres environ (248 m.) ;

Sur cette terre il existe :

- 1° 125 Jeunes cocotiers.
- 2° 206 Cocotiers sur le point de produire.
- 3° 360 pieds de café.
- 4° 89 pieds d'arbres à pain.
- 5° Un grand nombre de bananiers.
- 6° 6 pieds d'avocats.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Te a Mare, propriétaire, demeurant à Temae, district de Teavaro (Moorea), sur :

1. M. Teuira a Uaua ;
2. M^{me} Vahinehau a Uaua, propriétaires, demeurant à Teavaro Teaharoa ;

Le Procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 Avril 1937, Volume 11, n° 61.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 Avril 1927 et lecture en a été donnée le 21 Mai 1937 à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

Lot unique. — Deux mille cinq cents francs,
ci,..... 2.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 Mai 1937, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Chantiers "LE PRADO"

Société à responsabilité limitée.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Papeete du 15 mai 1937, il a été formé entre :

M. Adrien LE PRADO, charpentier, demeurant à Papeete et M. KIM ON CHUNG, armateur, demeurant à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet une entreprise de construction et réparations de navires et de sciage et rabotage mécaniques.

Le Siège Social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à NEUF années à compter du 15 mai 1937.

Le Capital social est fixé à *Vingt-cinq mille francs* — Il est constitué par l'apport en espèces par chacun des associés d'une somme de *Douze mille cinq cents francs*.

La Société est administrée conjointement par les deux associés en qualité de Gérants — Tous les actes l'engageant devront être signés des deux Gérants et revêtus du cachet de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 mai 1937.

Pour extrait :

G AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des statuts de la Société Coopérative de consommation "NIUHI"

Ile Fakahina — Tuamotu.

Constitution.

Article 1^{er}. — Entre les souscripteurs des parts du capital initial et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est constitué une Société Coopérative de consommation, dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Cette Société prend le nom de : *Niuhi*.

Art. 2. — Elle a pour objet :

L'achat en commun de tous produits de consommation, d'habillement, de fournitures diverses, etc... et la répartition de ces produits entre les sociétaires.

L'achat et la vente à ses sociétaires de ces mêmes produits au détail.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à six années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Fakahina (Ile Tuamotu).

Capital Social — Parts — Versements.

Art. 5. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Le capital initial est fixé à *mille francs* et divisé en 28 parts de *trente cinq francs soixante douze centimes* chacune.

Ce capital est variable, il est susceptible de s'augmenter au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires et de diminuer par suite de démission, exclusion, décès.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission ou à être exclu, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés. Les héritiers du sociétaire et les sociétaires exclus n'ont droit qu'au remboursement des parts souscrites, sauf déduction au prorata des pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire.

Art. 6. — Chaque part est payable au moins le quart en souscrivant, sauf pour la souscription du capital initial qui devra être libéré de moitié et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration avec un mois de préavis. Passé le délai de trois mois et après une mise en demeure, par lettre avec accusé de réception, restée sans effet, le Sociétaire qui n'a pas répondu à l'appel du Conseil d'Administration est exclu de plein droit.

Les sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Chaque sociétaire ne peut souscrire plus de 6 parts.

Art. 9. — Tout sociétaire doit être français ou sujet français.

L'admission des sociétaires nouveaux n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une part.

L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourront être établis par le Conseil d'Administration sous réserve de l'application de la plus prochaine Assemblée Générale.

Direction — Gérance.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur ou un Gérant même en dehors des sociétaires.

Le Directeur ou le Gérant exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration.

Il peut recevoir un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il représente le Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Commissaire aux comptes.

Art. 20. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant chargés d'exercer une surveillance continue sur la gestion de la Société, tant par le Conseil d'Administration que par le Directeur ou le Gérant.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Les Commissaires ont, à toute époque et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le droit de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Le Commissaire suppléant n'opère que sur l'ordre ou en l'absence du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes peut, en cas d'urgence, et

pour des faits graves, convoquer l'Assemblée Générale. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'a pas de voix délibérative.

Etat de situation — Inventaire.

Art. 27. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est établi, chaque mois, un état sommaire de la situation de la Société, en actif et passif. Cet état est mis à la disposition du Commissaire aux comptes.

À la fin de chaque exercice, il est dressé un inventaire. Cet inventaire, ainsi que le bilan, avec à l'appui le relevé du compte de profits et pertes est mis à la disposition du Commissaire aux comptes au plus tard dans le courant du mois de janvier et, en tous cas, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout sociétaire peut prendre communication de ces pièces au siège social

Dissolution — Liquidation.

Art. 30. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique.

Art. 31. — À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, il est procédé au remboursement du capital, soit en totalité si l'actif de la Société le permet, soit au prorata du nombre de parts dans le cas contraire. En cas d'excédent d'actif, après ces opérations, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera l'attribution des sommes restant en caisse, soit à une œuvre d'utilité locale, soit au budget local.

Dispositions Générales.

Art. 33. — La comptabilité doit être tenue en partie simple conformément aux prescriptions généralement en vigueur dans la Colonie.

Art. 34. — La Société se soumet aux opérations de contrôle et de surveillance qui pourraient être demandées par l'Administration locale ou les banques à raison pour ces dernières des avances qu'elles pourraient consentir.

Assemblée constitutive.

Art. 36. — Les statuts ci-dessus, ont été discutés et approuvés par :

qui ont souscrit chacun une part du capital initial fixé à mille francs et aussitôt réunis en Assemblée constitutive ont nom-

1^{er} JUIN 1937

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

387

mé un Conseil d'Administration composé de MM. J. Dimo—
Aria — P. Johnston — Tataoa.

M. J. Tu a été élu commissaire aux comptes et M. Reipu
a Taha commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration aussitôt réuni a nommé :

Président : M. J. Dimo.

Vice-Président : M. Aria.

Secrétaire : M. P. Johnston.

Trésorier : M. Tataoa.

Art. 37. — Avant de se dissoudre, l'Assemblée constitu-
tive a donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Admi-
nistration pour procéder aux formalités d'enregistrement,
d'insertion et de publication prescrites par la loi.

Fait à Fakahina, le 11 avril 1937.

Papeete, le 12 mai 1937.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AUTO-LUX - DAYLIGHT

(La lumière du jour).

Transformateur breveté pour phares d'automobiles. . . . 38 frs.

André LAIR 46 Cours Victor Hugo.

BORDEAUX (GIRONDE) FRANCE

- Concessionnaires demandés -

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la de-
mande aux Laborat OKASA Serv (34) 9 Fg St-Honoré PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

